



Réunion du 6 mai 2019

Responsable : M. Daniel BOCHU

Présents : Mme. Monique BOURRAT - MM. Daniel BOCHU - Jean Paul CROS - Didier ROTA

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°70 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir : Poule E.

Affaire n°228 : dossier transmis par la Commission Jeunes : U18 D3 Poule E.

DECISION

FORFAIT SIMPLE

N°70 : rencontre n°20613086 du 05/04/19 : Foot Loisir Poule E : ST VICTOR SUR RHINS 2 – ST NIZIER SOUS CHARLIEU 2

Match perdu par forfait à ST NIZIER SOUS CHARLIEU 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST VICTOR SUR RHINS 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°228 : rencontre n°21160947 du 04/05/19 : U18 D3 Poule E : COUZAN 1 – RHINS TRAMBOUZE 1

Match perdu par forfait à RHINS TRAMBOUZE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (COUZAN) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple :

534268 – ST NIZIER SOUS CHARLIEU : 50 €.

549919 – RHINS TRAMBOUZE : 30 €.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

Le président de séance
M. Daniel BOCHU

Le secrétaire
M. Jean Paul CROS